

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

MC/IH

Affaire suivie par : Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27.70.94.

ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE VIRON
COMMUNE DE MARBOUE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 47

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau susvisée ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992 et 29 décembre 1993 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société VIRON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de préparation de blé précuit à MARBOUE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2345 du 07 septembre 1994 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre au 28 octobre 1994 inclus sur le territoire de la commune de MARBOUE, les communes de CHATEAUDUN, DONNEMAIN ST MAMES et ST CHRISTOPHE étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

.../...

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de MARBOUE, et ST CHRISTOPHE :

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées :

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 décembre 1994 :

Considérant que la demande présentée par la Société VIRON nécessite une autorisation préfectorale .

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée .

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

La Société VIRON, dont le siège social est situé route de Courtalain - 28200 CHATEAUDUN, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de blé précuit destiné à la consommation humaine dont les installations et équipements relèvent des rubriques suivantes :

- Au titre des installations classées :

N° rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques des installations	Autorisation (A) ou déclaration (D)
2220 - 1°	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson	Quantités traitées 100 tonnes par jour	A
2260 - 1°	Criblage, tamisage, ensilage... nettoyage, décortication de substances végétales	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 644 kW	A
153 bis A - 2°	Installations de combustion au gaz naturel	2 brûleurs de 1 400 kW 1 brûleur de 40 kW 1 brûleur de 1 600 kW	D
361 - B - 2°	Installation de compression et réfrigération	Puissance installée : 82 kW	D
1510 - 2°	Entrepôts couverts (stockage de produits combustibles)	volume : 30 330 m ³	D

- au titre de la loi sur l'eau

N° rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques des installations	Autorisation (A) ou déclaration (D)
5.3.0	Rejet d'eau pluviale	Surface imperméabilisée : 13880 m ²	D

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de l'ensemble de ses installations la Société VIRON est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1) Règles de caractère général :

1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

* l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

* l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980);

* l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 15 février 1985) ;

* l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (J.O. du 16 novembre 1985).

2) Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.2 - Conduits d'évacuation des gaz des installations de combustion :

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.3 - Poussières émises par les installations de traitement des céréales :

2.3.1 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 milligrammes/normaux mètre cube, si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h.

2.3.2 - A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières et des autres composants de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation devront être effectués.

2.3.3 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3) Prévention de la pollution de l'eau :

3.1 - Les eaux pluviales seront déversées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales. Elles devront présenter les caractéristiques suivantes :

- * pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- * teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105)
- * demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l ;
- * demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l ;
- * teneur en hydrocarbures inférieure à 20 ppm par la méthode de dosage (norme NFT 90203).

Les eaux pluviales des parkings et des voiries devront être dirigées vers un deshuileur avant d'être rejetées dans le réseau public d'eau pluviale.

3.2 - Les eaux usées domestiques et les eaux de nettoyage des installations seront déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées, pourvu à son extrémité d'une station d'épuration biologique.

Toute augmentation importante du volume de rejets, ou toute modification de la nature des rejets, par rapport aux quantités prévues dans le dossier de demande d'autorisation, devra être signalée à la collectivité gestionnaire de la station d'épuration, et faire l'objet si besoin, d'une convention de rejet.

3.3 - Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins et véhicules seront pourvus d'aires de rétention étanches.

3.4 - Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,

* 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

3.5 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être effectuée dans des installations autorisées.

Une consigne sera établie, définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant est tenu d'informer immédiatement les responsables communaux et de la Police des Eaux en cas d'incident.

3.6 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation et les rejets des eaux usées et eaux pluviales dans les réseaux collectifs.

Les points de rejets doivent être aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure des débits.

4) Précautions contre le bruit :

4.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier sont soumis au décret n°69-380 du 18 avril 1969 et aux textes pris pour son application).

4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h-22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h - 6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

4.5 - Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- * 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- * 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

* en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soit ouvertes ou fermées :

* le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

4.6 - En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

4.7 - L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.8 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5) Déchets :

5.1 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, odeurs,...) pour le voisinage.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

5.2 - Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement est interdit.

6) Dispositions particulières aux ateliers de réception et de manutention du grain et des sous-produits :

6.1 - Les produits transportés ou transformés dans l'installation devront avoir été préalablement débarassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

6.2 - Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

6.3 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art : elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

6.4 - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 5.8.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

6.5 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7) Dispositions particulières aux installations de combustion :

7.1 - La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

7.2 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre d'évacuation et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

7.3 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980). En outre, les dispositions des divers textes relatifs aux installations de combustion (arrêté interministériel du 20 juin 1975), relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, arrêté du 5 juillet 1977, relatif aux visites et examens périodiques, et les articles de l'arrêté du 1er mars 1993 relatifs à la construction de cheminées, sont applicables dans la mesure où les installations du demandeur, sont visées par ces textes.

7.4 - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

7.5 - Des vannes de barrage, extérieurs aux bâtiments et facilement accessibles permettront d'arrêter l'arrivée du gaz pour l'ensemble de l'installation. En outre une vanne de barrage du gaz sera implantée à l'entrée de chaque canton défini au point 7.6.

7.6 - Chacun des trois groupes d'installations thermiques :

- Installation de production de vapeurs
- Les deux générateurs de chaleur
- Les fours de traitement thermique

seront installés dans des "cantons" séparés des cantons voisins par des murs en parpaings creux de 0.20 m d'épaisseur.

Une détection de gaz agissant sur la vanne automatisée de barrage du gaz sera installée dans le canton contenant les deux générateurs de chaleur.

Des entrées d'air seront spécifiques à chaque canton et aux différents brûleurs.

8) Dispositions particulières aux ateliers de conditionnement et de stockage, et locaux techniques :

8.1 - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M.O. au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O.-N.C. du 1er décembre 1983).

La partie des bâtiments supérieure à la partie utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

8.2 - Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires de fumées doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage.

Le sol doit être étanche et incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

8.3 - Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'une ferme porte.

8.4 - L'aire d'emballage est éloignée des zones d'entre-posage, ou bien installée dans une cellule spécialement aménagée.

8.5 - Des issues pour les personnes sont prévues pour que tout point des ateliers ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties des locaux formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de fermes-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

8.6 - Locaux techniques : Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme porte.

8.7 - Le local de stockage des emballages et des colles : la construction sera coupe feu 2 heures. avec porte(s) coupe feu asservie(s) à des détecteurs autonomes déclencheurs situés de part et d'autre du local.

8.8 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art : elle est distincte de celle du paratonnerre.

8.9 - Le chauffage des magasins de stockage et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. Si ces gaines sont calorifugées, les calorifuges sont incombustibles.

(Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.)

8.10 - Le stockage éventuel de produits autres que ceux correspondants à l'activité de l'exploitation, n'est autorisé que pour des produits non inflammables, et ne présentant pas de caractère nocif ou toxique pour la santé ni de risque pour l'environnement.

8-11 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m² pour les colles et cartons d'emballages, 1 000 m² pour les produits finis.

- hauteur maximale de stockage = 3 m.

- espaces entre deux blocs, entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure : 1 m.

- un espace minimal de 0.90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

8.12 - Entretien et contrôle : Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

8.13 - Matériels et engins de manutention - Local de rechange des accumulateurs : L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

La charge des accumulateurs est effectuée dans un local, ou une zone spéciale très largement ventilée de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les engins de manutention sont contrôlés régulièrement conformément aux instructions du constructeur et aux règlements en vigueur.

9) Prévention des incidents et des incendies ; moyens de secours :

Pour l'ensemble des installations, outre les dispositions particulières déjà décrites ci-dessus pour chacun des ateliers, les dispositions suivantes s'appliquent :

9.1 - Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

9.2 - Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3 - Les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

9.4 - Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des divers ateliers et des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

9.5 - Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

9.6 - Consignes de sécurité et d'incendie :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes précisent la conduite en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte :
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers
- les moyens d'extinction à utiliser, adaptés à chacun des ateliers.

Ces consignes sont affichées à proximité du (ou des) poste(s) d'alerte muni(s) d'un appareil téléphonique, ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les circuits d'évacuation seront affichés dans l'ensemble des bâtiments.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie participe à des exercices périodiques.

9.7 - Moyens de lutte contre l'incendie :

9.7.1 - Chaque "canton" de l'installation est muni d'extracteurs de fumée implantés en toiture, selon les règles applicables pour ces équipements. Les commandes se font au rez de chaussée. Des systèmes manuels de commande seront implantés aux différentes issues.

9.7.2 - Un réseau de cinq robinets d'incendie armés "R.I.A" desservira l'ensemble des "cantons" et les divers niveaux de l'atelier de transformation.

Trois robinets d'incendie armés seront répartis dans les ateliers de conditionnement et de stockage et situés à proximité des issues.

9.7.3 - Une colonne sèche sera implantée dans la tour de réception et nettoyage des céréales, dans l'espace de l'escalier, avec utilisation possible à tous les étages. Le branchement extérieur se situera à côté du rideau d'accès à la tour.

9.7.4 - Des extincteurs seront répartis dans l'ensemble des bâtiments bien visibles et facilement accessibles.

9.7.5 - Trois bornes d'incendie de diamètre 100 mm seront situées à l'entrée et à la périphérie du site.

9.7.6 - Afin de permettre l'accès sur le périmètre de l'ensemble des bâtiments, une allée de 4 m de largeur empierrée, pouvant recevoir des véhicules lourds, traversera les espaces verts à l'ouest et au sud des bâtiments.

9.7.7 - Un éclairage de balisage sera installé dans les circulations et au dessus des sorties.

9.7.8 - Des issues de secours seront disposées tous les 25 m avec sortie sur l'extérieur.

9.7.9 - D'autres recommandations pourront être étudiées avec les services de sécurité et d'incendie de Châteaudun.

Un exercice d'incendie, avec les services d'incendie de Châteaudun sera réalisé lors de la mise en service des nouvelles installations.

10) Autres dispositions :

10.1 - Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- * date et nature des vérifications,

- * personne ou organisme chargé de la vérification,

- * motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2 - Desserte de l'établissement : la sortie devra être réglementée par un "STOP" (= signalisation verticale, et horizontale). Le cheminement des piétons à l'entrée sera matérialisé.

ARTICLE 3 : La Société VIRON devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique s'y rapportant, notamment les décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

.../...

ARTICLE 4 - Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure-et-Loir, à M. le Maire de MARBOUE, aux conseils municipaux des communes de CHATEAUDUN, DONNEMAIN ST MAMES et ST CHRISTOPHE et aux Chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait sera affiché en mairie de MARBOUE pendant une durée minimum d'un mois à la diligence de M. le Maire de MARBOUE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

De plus, un avis concernant la présente autorisation sera, aux frais de la Société VIRON, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, M. le Maire de MARBOUE, M. l'Inspecteur des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 janvier 1995

**POUR LE PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL,**

Jean-Jacques CARON

Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,



P. BAHON